
SEANCE DU 5 AVRIL 2006

DÉCISION N° 2006 / 18 / PA12 / 5

PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A12.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
 - vu la lettre de saisine du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer datée du 30 Mai 2005, reçue le 6 Juin 2005, et le dossier joint concernant le projet de prolongement de l'autoroute A12,
 - vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2005/35/PA12/1 du 6 Juillet 2005 décidant l'organisation d'un débat public, n° 2005/36/PA12/2 nommant M. Gilbert CARRERE président de la commission particulière du débat public et n° 2006/09/PA12/4 considérant le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat et en fixant le calendrier,
-
- sur proposition de M. Gilbert CARRERE,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

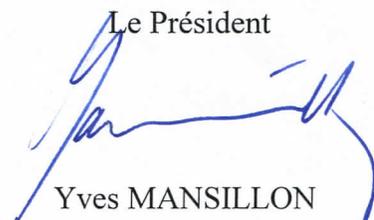
DÉCIDE :

Article unique :

De faire procéder à deux expertises complémentaires portant sur :

1. les hypothèses retenues en matière de trafic à l'horizon 2020 en tenant compte des différents projets routiers prévus dans l'Ouest parisien ainsi que les nouvelles tendances en matière d'approvisionnement logistique,
2. l'identification et l'évaluation monétaire des impacts environnementaux directs ou indirects, immédiats ou futurs, des trois grandes familles de tracés proposés (tracés strictement urbains, semi-urbains, affectant un parc naturel, régional) ; en outre, les impacts des projets sur les conditions de vie actuelles ou futures des riverains seront aussi identifiées et évalués en termes monétaires.

Le Président



Yves MANSILLON